

EPORAÉtablissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-AlpesRhône
Crussol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESARCHE
AggloTerritoires
d'industrie
Ardèche Drôme NordPORTE DE
Drôme
Ardèche
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESVALEYRIEUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESCommunauté d'Agglomération
Privas Centre ArdècheVALD'AY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESBANQUE des
TERRITOIRESAnnonay Rhône
AGGLOCommunauté de Communes
du Pays de Lamastre

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE

S²LO

Convention n°

Convention de coopération

Page 1/30

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

D'une part, les EPCI constituant le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, à savoir :**La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**, représentée par son Président Simon PLENET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté d'Agglomération Arche Agglo**, représentée par son Président, Frédéric SAUSSET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche**, représentée par son Président, François ARSAC, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté de Communes du Pays de Lamastre**, représentée par son Président, Jean-Paul VALLON, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche**, représentée par son Président, Florent BRUNET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté de Communes Rhône Crussol**, représentée par son Président, Jacques DUBAY, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté de Communes du Val d'Ay**, représentée par sa Présidente, Marie VERCASSON, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**La Communauté de Communes Val'Eyrieux**, représentée par son Président, Jacques CHABAL, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date duCi-après désignées collectivement par « **les Intercommunalités** » ou « **les EPCI** »,

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 2/30</p>
--	------------------------------------	---

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Conseil d'Administration de l'EPORA en date du, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est sis à Paris (75007) 56 rue de Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et représentée par Philippe JUSSERAND en qualité de Directeur Régional, dûment habilité en vertu de l'arrêté du 27 février 2025 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée « **La Caisse des Dépôts** » ou « **la Banque des Territoires** »

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

EPORAÉtablissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-AlpesRhône
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESARCHE
AggloTerritoires
d'industrie
Ardèche Drôme NordPORTE DE
DromArdèche
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESVALEYRIEUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESCommunauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

VALD'AY

BANQUE des
TERRITOIRESAnnonay Rhône
AGGLOCommunauté de Communes
du Pays de Lantonnat

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE

S²LO

Convention n°

Convention de coopération

Page 3/30

Table des matières

PRESENTATION DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE ARDECHE DROME NORD	5
PRESENTATION DE L'EPORA	5
PRESENTATION DE LA CAISSE DES DEPOTS/ BANQUE DES TERRITOIRES	7
OBJET	8
PERIMETRE	9
DUREE DE LA CONVENTION DE COOPERATION	9
STRATEGIE FONCIERE PARTAGEE.....	10
Rôle des intercommunalités, compétences statutaires	10
Enjeux et attendus portant sur l'action foncière publique pour l'industrie.....	10
PROGRAMME PREVISIONNEL DES ETUDES « GISEMENTS FONCIERS »	11
PRE-IDENTIFICATION DE SECTEURS PRIORITAIRES POUR L'ACCUEIL D'INDUSTRIES	13
MODALITES DE COOPERATION	20
Coopérations techniques	20
GOVERNANCE.....	21
Comité de pilotage	21
Comités techniques.....	22
GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	22
CONSTATATION DE BONNE FIN, RESILIATION, LITIGE	22
Constatation de bonne fin de la convention de partenariat.....	22
Résiliation sur accord des parties.....	23
Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation.....	23
ANNEXES.....	25
ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES INTEGREES AUX INTERCOMMUNALITES	26
ANNEXE 2 STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	28

EPORAÉtablissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-AlpesRhône
Cruissol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ARCHE
Agglo

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE

S²LOTerritoires
d'industrie
Ardèche Drôme NordPORTE DE
DromArdeche
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESVALEYRIEUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESCommunauté d'Agglomération
Privas Centre ArdècheVALD'AY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESBANQUE des
TERRITOIRESAnnonay Rhône
AGGLO
Communauté de Communes
du Pays de Lamoignon

Convention de coopération

Convention n°

Page 4/30

PREAMBULE

Afin d'amplifier la dynamique de réindustrialisation de la France, le Gouvernement a lancé une nouvelle phase du programme Territoires d'Industrie pour la période 2023-2027.

La candidature du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord a été retenue, ce qui a permis aux 8 EPCI concernés d'engager une démarche collective en vue de répondre à plusieurs enjeux.

Une feuille de route est progressivement mise en œuvre, qui concerne 5 thématiques :

1. L'attractivité,
2. Le foncier industriel,
3. Les performances industrielles,
4. Le recrutement et la formation,
5. La transition écologique.

S'agissant du foncier industriel, les Intercommunalités ont souhaité mettre en place une coopération avec l'EPORA et la Banque des Territoires.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 5/30</p>
---	------------------------------------	---

Présentation du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord

Le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté d'Agglomération Arche Agglo
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Communauté de Communes du Pays de Lamastre
- Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- Communauté de Communes Rhône Crussol
- Communauté de Communes du Val d'AY
- Communauté de Communes Val Eyrieux

Soit 207 communes, dont 160 situées dans l'Ardèche et 47 situées dans la Drôme ; pour un total de 247 773 habitants.

Le territoire Ardèche Drôme Nord a une identité industrielle forte profondément ancrée dans la culture locale et dans le tissu économique.

Le secteur de l'industrie représente environ 30 % de l'emploi avec 20 500 emplois. L'industrie compte environ 800 établissements actifs (source INSEE 2020) soit environ 10% du total des établissements actifs tous secteurs confondus (contre environ 8% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les principaux secteurs industriels sont l'industrie automobile, aéronautique, l'agro-alimentaire, la mécanique et l'industrie manufacturière, l'industrie textile, l'industrie pharmaceutique et la santé, le domaine énergétique, le BTP, le domaine du recyclage et l'industrie du luxe.

Présentation de l'EPORA

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p>	<p>Convention n°</p> <p>Page 6/30</p>
<h2>Convention de coopération</h2>		

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les missions et cadre d'intervention de l'EPORA sont encadrés par son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021, qui prévoit 5 axes d'intervention :

- **Axe 1 : Répondre aux différents besoins de logements**
- **Axe 2 : Favoriser la vitalité économique**
- **Axe 3 : Contribuer aux opérations d'aménagement et à la revitalisation des centralités**
- **Axe 4 : Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques**
- **Axe 5 : Préparer les fonciers stratégiques d'avenir**

Les interventions opérationnelles de l'EPORA se réalisent dans le cadre de conventions traduisant chacune une étape et une forme d'actions spécifique de la stratégie foncière :

- **La Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF)** permet de mettre en place, à une échelle géographique communale, les conditions juridiques et financières pour que l'EPORA accompagne l'intercommunalité ou la commune dans la définition de ses projets d'aménagement et des opérations foncières associées au travers d'études qu'il cofinance et puisse être mobilisé par l'intercommunalité ou la commune pour acquérir des biens à la vente, constituant soit des opportunités de développer un projet ou de servir une politique publique, soit des menaces sur la faisabilité d'un projet en cours d'étude. La convention a une durée de 6 ans. Les biens sont portés durant 4 ans et le portage peut être prolongé en souscrivant une convention opérationnelle ou une convention de réserve foncière. Les biens sont vendus à leur prix de revient.
- **La Convention Opérationnelle (CO)** permet à la collectivité ou l'intercommunalité concernée de mobiliser l'EPORA pour qu'il acquière, démolisse, et dépollue les terrains nécessaires à une opération d'aménagement donnée. Pour encourager le recyclage foncier, l'EPORA pratique, exclusivement dans le cadre des conventions opérationnelles, des minorations foncières visant à corriger le prix de revient du foncier pour qu'il se rapproche de sa valeur de marché, l'écart restant étant financé par la collectivité commanditaire. Les conventions opérationnelles ont une durée de 3 à 7 ans selon le projet à conduire. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient diminué des minorations foncières consenties.

	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p>	<p>S²LO</p> <p>Convention n°</p> <p>Page 7/30</p>
<h2>Convention de coopération</h2>		

- **La Convention de Réserve Foncière (CRF)** est l'alternative à la convention opérationnelle s'agissant de fonciers dont la situation et les caractéristiques suffisent à démontrer qu'ils constituent un enjeu pour l'Intercommunalité ou la commune, mais dont le développement ne s'envisage pas dans la durée d'une convention opérationnelle. La convention de réserve foncière ne permet pas d'accéder aux minorations foncières. En revanche, le portage de plus long terme permet de générer des produits locatifs et de bénéficier des effets du marché foncier et immobilier pour disposer, in fine, d'un foncier à un prix attractif en euro constant. Les conventions CRF ont une durée de 7 à 10 ans. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient.
- **La Convention d'Etude (CE)** permet de disposer d'un cadre contractuel spécifique à des études qui, par leur périmètre, leur objet, la configuration des partenaires ou encore les clefs de financement ne peuvent être supportées par les contrats énumérés ci-avant.

Présentation de la Caisse des Dépôts/ Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires (« BDT »), la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Après une longue période de désindustrialisation, l'Etat a lancé le programme Territoires d'industrie, fin 2018, pour renforcer la dynamique de réindustrialisation, faisant le constat qu'une politique publique d'animation des filières industrielles devait être complétée par un soutien au développement local et aux initiatives des élus et des industriels au plus près des enjeux de chaque territoire. C'est donc naturellement que la Banque des Territoires s'est positionnée comme un opérateur central de ce programme étant l'opérateur historique de l'aménagement et du développement local.

Pour favoriser le rebond de l'industrie en France, la Banque des Territoires a conçu un ensemble de produits et services pour les territoires inscrits dans une dynamique de reconquête industrielle. Cela répond à un double enjeu : permettre aux collectivités locales de mettre en place des stratégies

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 8/30</p>
---	------------------------------------	---

d'attractivité industrielle, et aux industriels de développer leurs activités. Cela s'accorde ainsi à la stratégie impulsée par l'État pour renforcer l'indépendance et la part de l'industrie française dans l'économie, et assurer la bascule vers des filières moins carbonées, aux process plus efficaces, et avec des usines en pointe aux plans robotique et numérique.

Les 4 priorités d'intervention de la Banque des Territoires :

- **Investir dans l'aménagement et l'immobilier industriel**
- **Accompagner la transition énergétique et environnementale de l'industrie**
- **Accompagner la mutation de la formation des métiers industriels**
- **Accompagner les stratégies industrielles territoriales**

A cette fin, la Banque des Territoires peut co-financer les études pré-opérationnelles, objet de la présente convention, dans la limite de 50% du restant à charge hors taxe collectivité. Ces études doivent s'inscrire dans une démarche favorisant l'activité industrielle du territoire.

Selon la stratégie souhaitée par la collectivité, la Banque des Territoires mobilise ses moyens pour ses projets de développement industriel :

- Investissements industriels en fonds propres ou quasi-fonds propres
- Prêts de moyen et long terme : des offres adaptées à tous les profils d'acteurs des Territoires d'industrie, sur une durée de 15 à 40 ans, pour des projets très diversifiés
- Offre d'amorçage pour la création de centres de formation
- Les garanties et services bancaires (tenue de compte, financement courts et moyens termes des EPL, consignations pour garantir les projets d'aménagement (expropriation, préemption, plan de prévention des risques technologiques, fonds de revitalisation...).

Les différentes interventions de la Caisse des Dépôts sont soumises à la validation de ses comités internes.

Objet

La présente convention vise à préciser les modalités par lesquelles les Intercommunalités, l'EPORA et la Banque des Territoires coopéreront dans l'objectif de mobiliser des tènements fonciers pour l'accueil de projets industriels.

Plus précisément, cette convention de coopération permet :

- D'identifier les EPCI qui souhaitent réaliser ou mettre à jour des études « Gisements fonciers » en vue de déceler les potentiels de développement économique

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 9/30</p>
---	------------------------------------	---

- De pré-identifier les secteurs préférentiels pour l'accueil d'industries, au sein desquels la conclusion de conventions spécifiques entre l'EPORA et les Intercommunalités sera recherchée,
- De mettre en place une instance d'échanges concernant les projets fonciers économiques, les outils mobilisables et la stratégie partagée.

Périmètre

Le périmètre de la présente convention est le territoire constitué des communes membres des 8 Intercommunalités du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord.

En cas d'évolution de la composition de l'une des intercommunalités, la présente convention est automatiquement étendue au nouveau territoire dans le cas où l'intercommunalité concernée conserve la même forme juridique et son identité telle que relatée ci-avant.

Dans le cas de fusion de plusieurs intercommunalités ou d'évolution de la forme juridique ou de l'identité d'une Intercommunalité, la présente convention ne portera que sur les territoires originellement inclus dans le protocole, à la date précédant celle de l'évolution de l'Intercommunalité.

Durée de la convention de coopération

La convention de coopération a une durée de 6 ans, à compter de sa date de signature. Les engagements nés dans la période de validité de la présente convention sont accomplis par les parties, qui s'y engagent, même s'ils se réalisent au-delà de ladite période.

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 10/30</p>
---	------------------------------------	--

Stratégie foncière partagée

Rôle des intercommunalités, compétences statutaires

Les intercommunalités d'Ardèche Drôme Nord disposent de la compétence obligatoire « Actions de développement économique ». A ce titre, elles sont notamment compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles.

Enjeux et attendus portant sur l'action foncière publique pour l'industrie

Après réalisation d'un diagnostic territorial, les Intercommunalités partagent les constats suivants :

- Peu de terrains disponibles pour l'industrie alors que la demande reste soutenue,
- Les friches représentent un potentiel foncier important,
- Les gisements fonciers économiques ne sont pas toujours identifiés de façon exhaustive,
- Des difficultés existent pour financer et mener rapidement les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour leurs projets économiques (ex : friches, densification des ZA etc...)

Aussi, les Intercommunalités ont arrêté trois objectifs communs :

- Identifier et mobiliser massivement les friches et les gisements fonciers économiques pour créer de nouveaux sites industriels
- Garantir sur le long terme la vocation industrielle des sites les plus stratégiques
- Accélérer les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour l'accueil de projets industriels

L'enjeu prioritaire pour les Intercommunalités est la mobilisation de tènements fonciers pour l'accueil de projets industriels, qu'il s'agisse de développement d'entreprises déjà implantées sur le territoire ou d'implantations nouvelles.

Pour ce faire, les Parties s'accordent sur l'intérêt de mettre en œuvre deux démarches :

- La réalisation d'études « Gisements fonciers » en vue de déceler les potentiels de développement économique,
- La pré-identification de secteurs préférentiels pour l'accueil d'industries, au sein desquels la conclusion de conventions spécifiques entre l'EPORA et les Intercommunalités sera recherchée.

Les parties s'accordent également sur l'intérêt de mettre en place des modalités de coopération afin de favoriser les réflexions collectives et de coordonner l'action des EPCI en matière de foncier industriel.

	Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE	S ² LO
	Convention de coopération	
		Page 11/30

Programme prévisionnel des études « Gisements fonciers »

Dans le cadre des présentes, les parties envisagent un programme d'études co-financées. Chaque étude fera l'objet d'une convention spécifique entre l'EPCI concerné, l'EPORA et la Banque des Territoires ; qui précisera les objectifs de l'étude, l'engagement financier et la gouvernance dédiée. A ce stade, le programme prévisionnel des études est le suivant :

Nature de l'étude	Montants prévisionnels	Période de réalisation prévisionnelle
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire d'Arche Agglo	60 000 €	Lancement en mai 2025
Etude de gisements à vocation économique et habitat sur le territoire de la CAPCA	50 000 €	A préciser par la CAPCA
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire de Val'Eyrieux	50 000 €	2027
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire de Porte de DrômArdeche	RESTE A VALIDER PAR PDA	
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo	RESTE A VALIDER PAR ANNONAY RHONE AGGLO	

Soit un montant prévisionnel total pour les études à hauteur de XXXXXXXXXXXXX€ HT.

Déroulement des études

Les études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec l'Intercommunalité qui s'engage quant à elle, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'études pour accomplir leur mission.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées ci-après.

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 12/30</p>
---	------------------------------------	--

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « tiers désignés dans le marché », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

Co-financement prévisionnel des études

Les parties envisagent un financement du coût de ces études selon les proratas suivants :

- **EPORA** : 50 %, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude deEuros HT ;
- **Banque des Territoires** : 50 % du restant à charge hors taxe des EPCI soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude deEuros HT ;
- **Arche Agglo** : 25 % de l'étude gisement foncier correspondante, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de 15 000 Euros HT ;
- **Val'Eyrieux** : 25 % de l'étude gisement foncier correspondante, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de 12 500 Euros HT ;
- **CAPCA** : 25 % de l'étude gisement foncier correspondante, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de 12 500 Euros HT ;
- **Etc...**

Taux par étude

Les parties peuvent convenir d'un taux de financement différents selon les études, notamment pour tenir compte de financement de tiers, sans pour autant que la part de l'EPORA ne puisse excéder 50%. Ils en conviennent par échange de courriers le cas échéant.

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 13/30</p>
---	------------------------------------	---

Païement des participations aux études

Les participations aux études sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

La collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Propriété intellectuelle des études co-financées

Les parties s'engagent, lors de la passation des marchés d'études, à imposer au titulaire la cession de l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats afin que les résultats des études puissent être exploités librement par les parties au présent protocole. Les droits cédés, leur territoire, les modes d'exploitation, les supports d'exploitation, les modes de diffusion des droits cédés et le prix seront déterminés dans les marchés et la durée de la cession sera fixée à 15 ans.

Pré-identification de secteurs prioritaires pour l'accueil d'industries

Une première sélection de secteurs prioritaires pour l'implantation d'industries est présentée ci-après. Cette sélection a été opérée par les EPCI. Il est précisé que d'autres secteurs pourront être identifiés progressivement, dans le cadre des conventions de veille et de stratégie foncière et/ou des études « Gisements Fonciers ».

[...]

Lister les projets déjà identifiés par les intercommunalités (les friches et les zones d'activités sous occupées, susceptibles d'être densifiées, et / ou réorganisées pour faire apparaître de nouveaux sites d'accueil de projets industriels)

Convention de coopération

Convention n°

Page 14/30

Communauté de communes Rhône Crussol :

ZA Champ Trentenier à Charmes sur Rhône

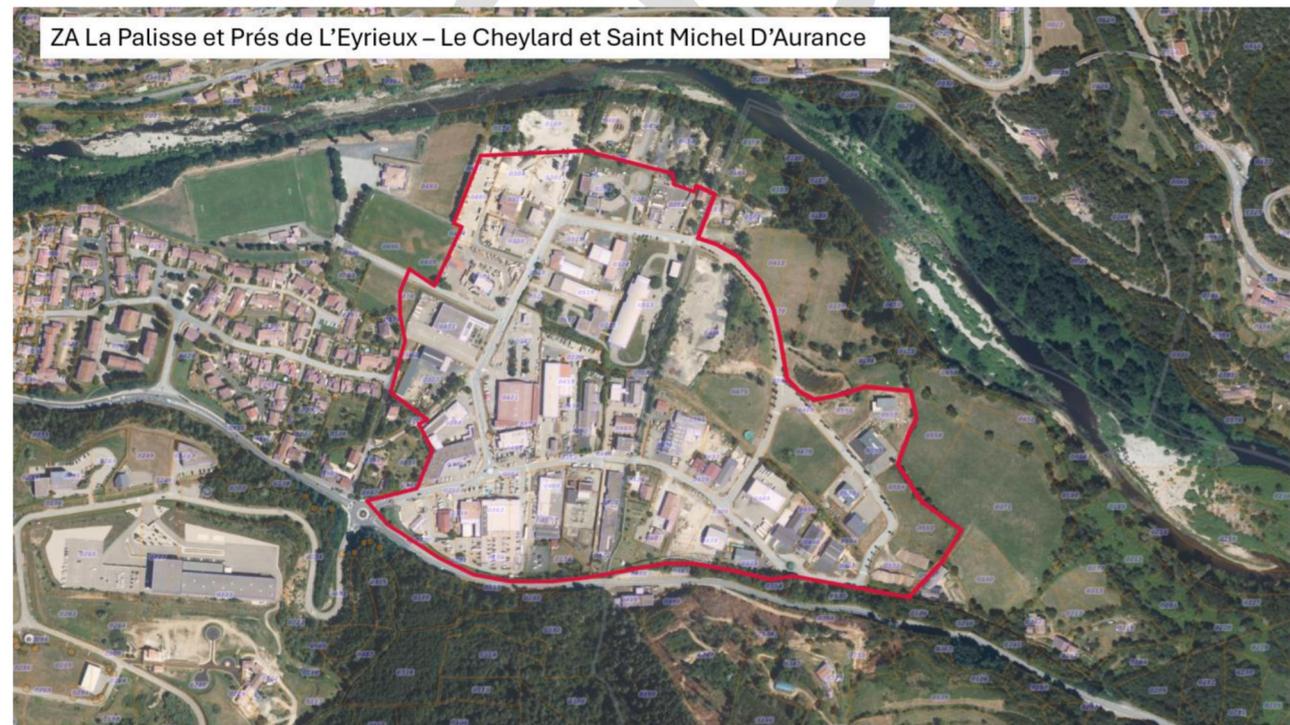


ZA la Plaine à Soyons



Convention de coopération

Communauté de communes Val'Eyrieux :

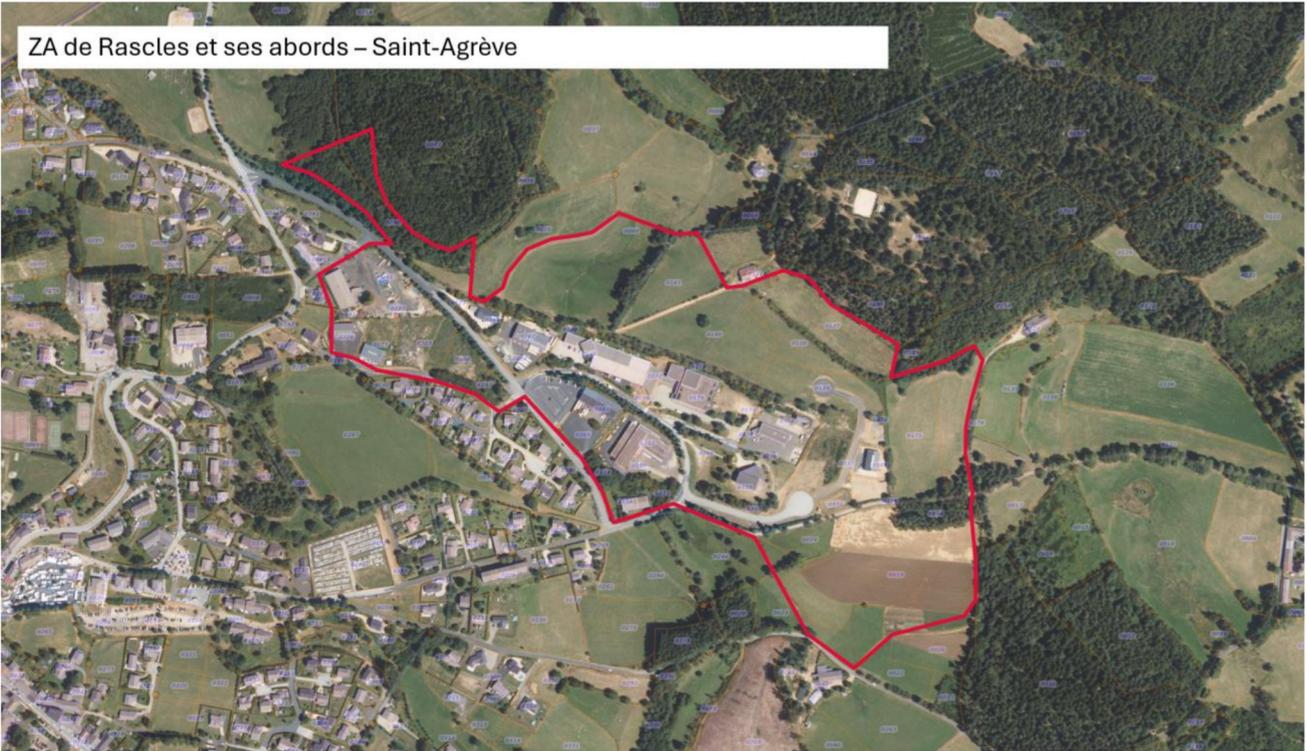


Convention de coopération

Convention n°

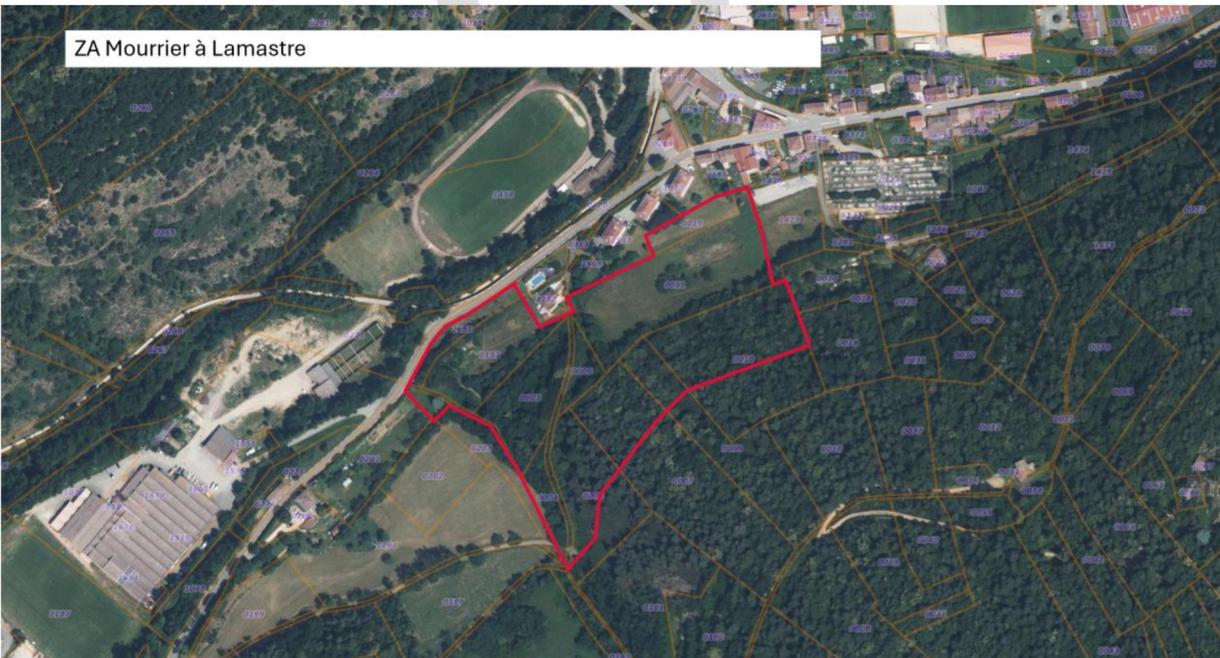
Page 16/30

ZA de Rascles et ses abords – Saint-Agrève



Communauté de communes du Pays de Lamastre

ZA Mourrier à Lamastre



Convention de coopération

Convention n°

Page 17/30

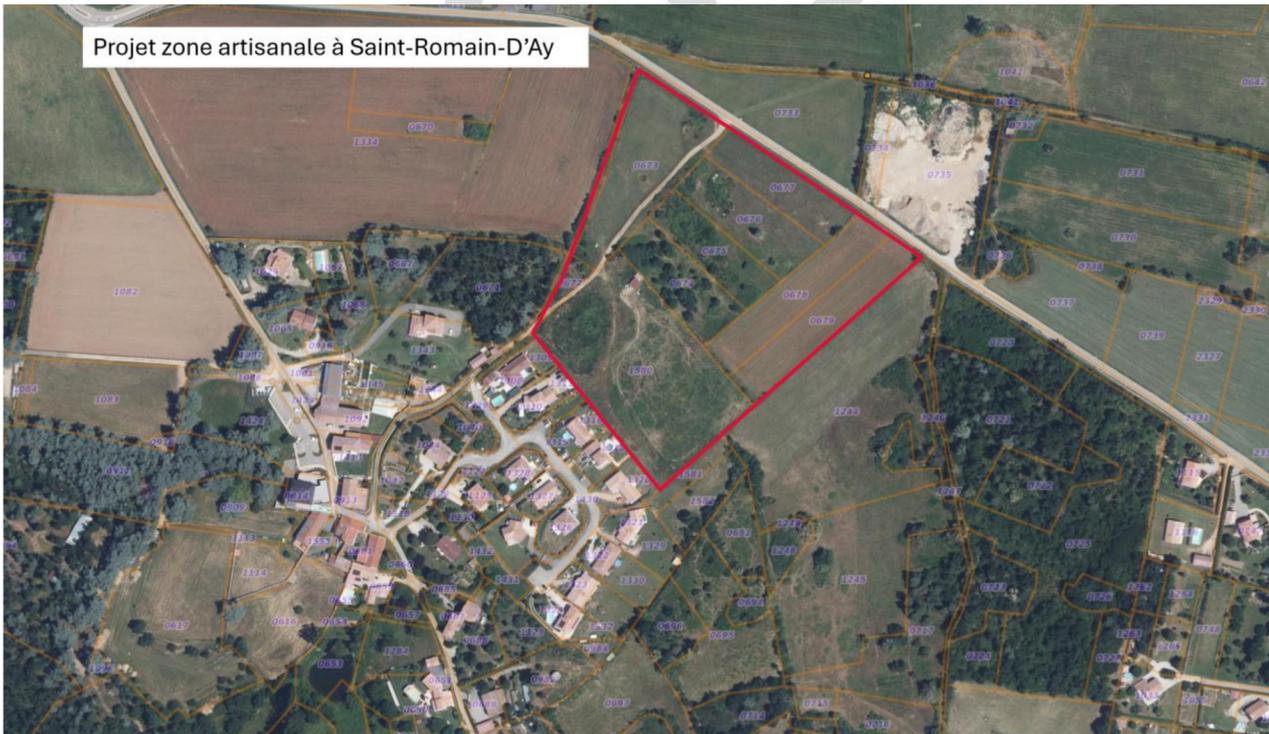
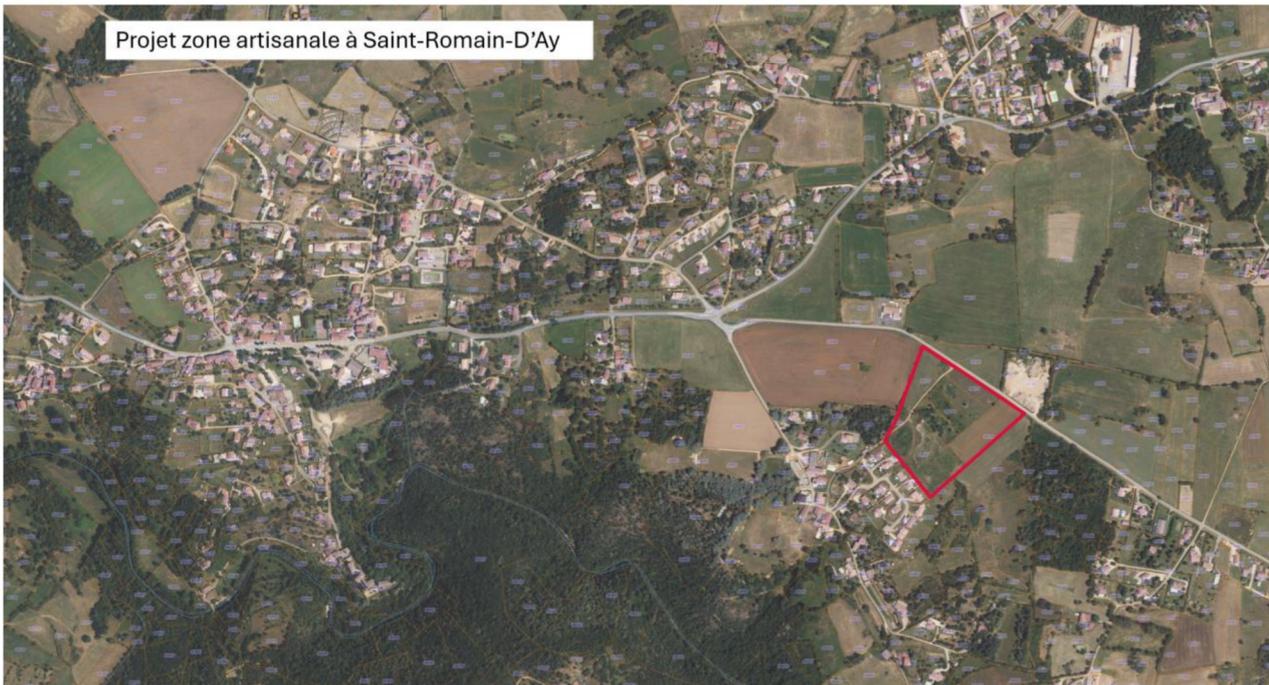
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche



PRC

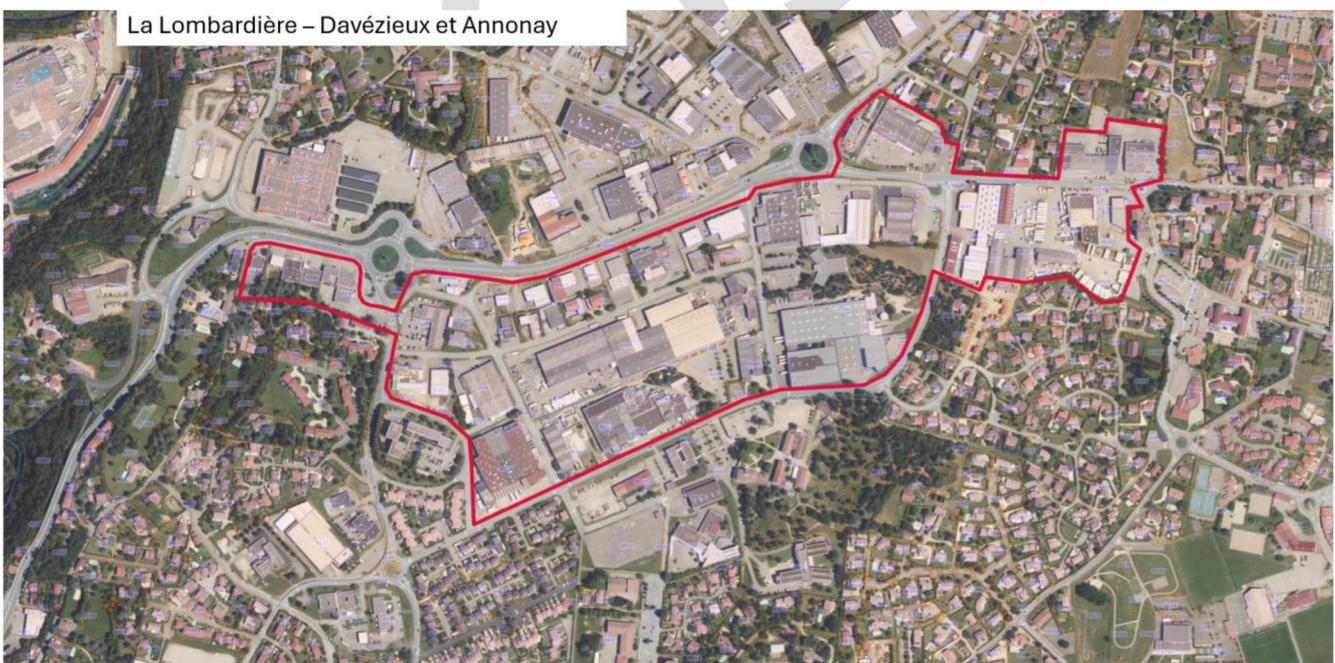
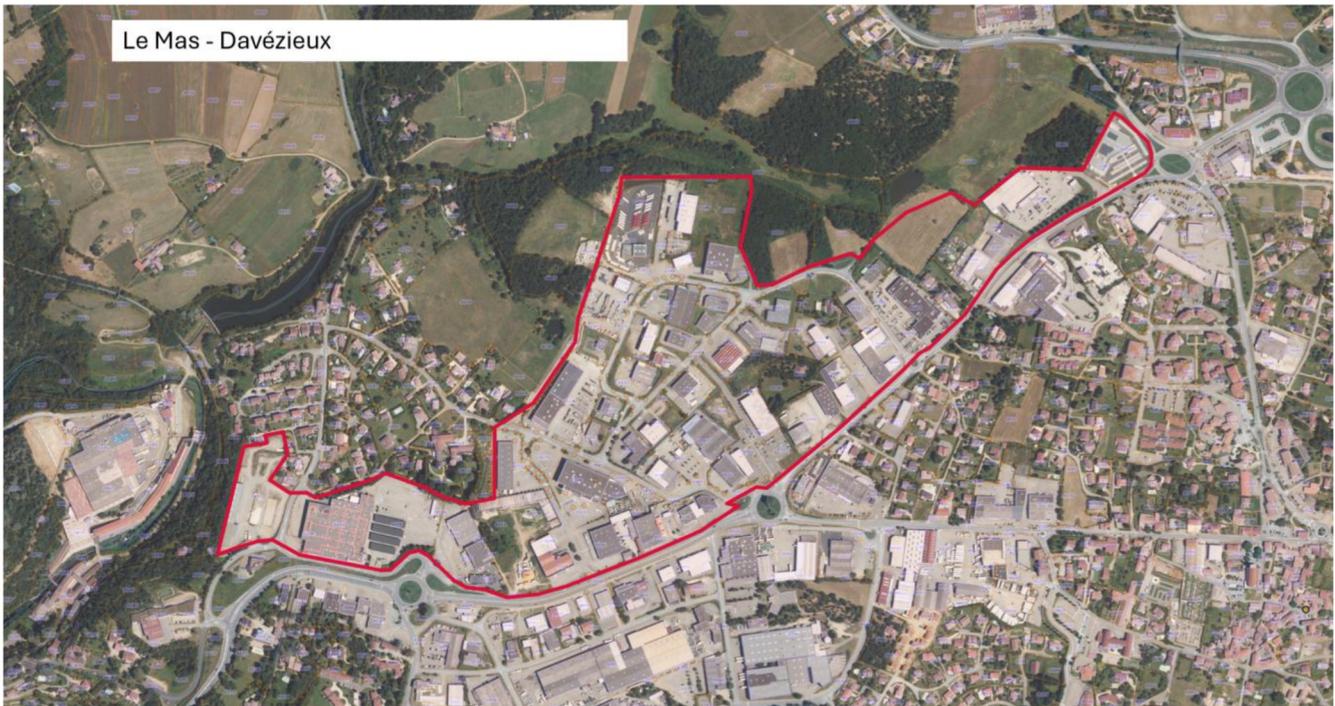
Convention de coopération

Communauté de communes du Val d'Ay



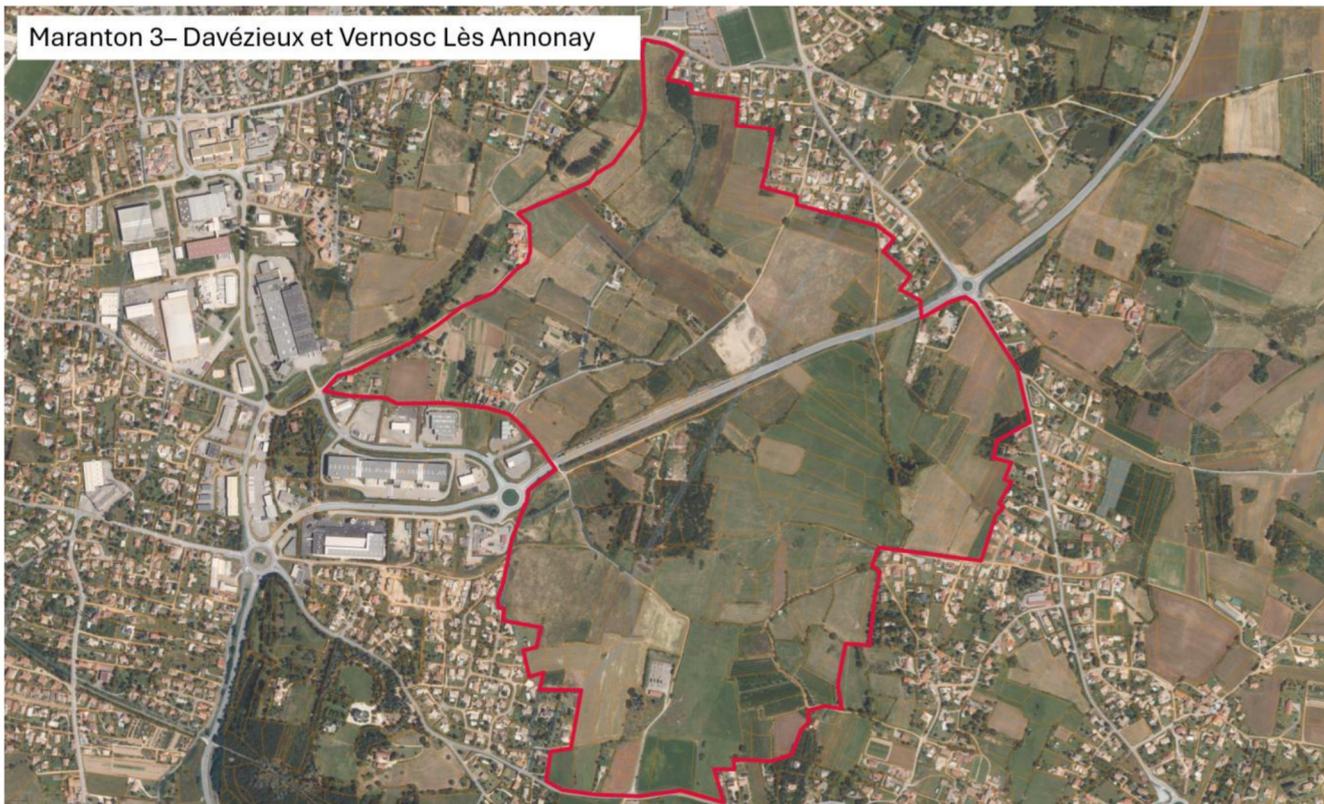
Convention de coopération

Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo



Convention de coopération

Maranton 3– Davézieux et Vernosc Lès Annonay



Modalités de coopération

Coopérations techniques

Dans le cadre des présentes, les Intercommunalités et l'EPORA s'engagent à coopérer aux fins de développer, sur les champs de compétence des Intercommunalités une action foncière publique encadrée par les différents documents de planification et conforme à la stratégie foncière décrites ci-avant.

Pour ce faire, l'EPORA s'engage à :

- Communiquer et informer régulièrement les Intercommunalités de ses modalités d'intervention et de leurs évolutions ;
- Informer les Intercommunalités des sollicitations reçues de leurs communes membres sur le champ des activités économiques ;
- Apporter le cas échéant son expertise foncière ;

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 21/30</p>
---	------------------------------------	--

- Mobiliser son ingénierie aux fins de réaliser ou de participer aux études « Gisements fonciers » qui seront programmées ;
- Accompagner les Intercommunalités dans le développement de leurs projets économiques ;
- Associer l'Intercommunalité concernée à la signature des conventions d'intervention foncière sollicitée par les communes membres concernant le champ des activités économiques.

Sous réserve de l'approbation par ses comités, la Banque des Territoires s'engage à :

- Apporter son expertise dans le domaine économique ;
- Financer et accompagner les études de gisements fonciers économiques.

Les Intercommunalités s'engagent à :

- Informer l'EPORA des évolutions de leur projet de territoire et de la stratégie foncière qu'elles conduisent le cas échéant ;
- Communiquer auprès de leurs communes membres les solutions offertes par l'EPORA en termes d'ingénierie et de portage foncier ;
- Intervenir à la signature des conventions d'intervention foncière de l'EPORA avec les communes membres de son territoire, chaque fois qu'il est nécessaire de démontrer la cohérence de l'intervention de l'établissement avec la politique publique économique de l'intercommunalité ;
- Coordonner l'action de l'établissement sur le territoire intercommunal ;
- Mobiliser leur ingénierie aux fins de réaliser le programme d'études ci-avant décrit ;

En souscrivant les présentes, les Intercommunalités reconnaissent avoir pris connaissance des priorités d'intervention de l'EPORA et de la Banque des Territoires et de leurs modes d'intervention.

Gouvernance

Comité de pilotage

Afin de faciliter les échanges partenariaux entre l'EPORA, la Banque des Territoires et les Intercommunalités, un comité de pilotage (COFIL) est mis en place. Au sein de ce comité de pilotage, un suivi de l'exécution de la convention est réalisé. Ce suivi a pour but d'échanger sur l'avancement des opérations d'intérêt Intercommunal à l'échelle du Territoire d'Industrie. Il a également pour fonction d'être un lieu d'échanges, de suivi et de construction de positions communes entre les Intercommunalités, la Banque des Territoires et l'EPORA sur les opérations foncières menées sur le territoire Ardèche Drôme Nord par les EPCI membres.

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <hr/> <p style="text-align: right;">Page 22/30</p>
---	------------------------------------	--

A l'occasion de ce comité de pilotage, l'EPORA rend compte, au minimum, des engagements financiers pris par les Intercommunalités au titre des conventions d'intervention foncière signées et du conventionnement réalisé sur le territoire des Intercommunalités avec les communes membres.

Ce comité de pilotage a vocation à se réunir à une fréquence biannuelle.

Comités techniques

Des comités techniques sont organisés à une fréquence adaptée convenue entre les parties pour piloter l'action de l'établissement sur le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord et traiter le flux de développement et opérationnel nécessitant des arbitrages techniques des intercommunalités et renvoyant à la mise en œuvre des présentes. Ces comités techniques permettent également de préparer les différents comités de pilotage.

Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 5.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour les Intercommunalités, les Délégués à la Protection des Données sont joignables en leur siège respectif.
- Pour la Banque des Territoires, **A COMPLETER**

Constatation de bonne fin, résiliation, litige

Constatation de bonne fin de la convention de partenariat

De convention expresse entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par les Parties, de leur complète réalisation notamment du versement du solde des remboursements exigibles sur les études et de la clôture des conventions d'intervention foncière conclues sur le territoire intercommunal y faisant référence. Cette constatation prend la forme d'un

	<h2>Convention de coopération</h2>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE </div> <div style="text-align: right; font-size: 24px; font-weight: bold;">S²LO</div> <p style="text-align: right; font-weight: bold;">Convention n°</p> <hr/> <p style="text-align: right;">Page 23/30</p>
---	------------------------------------	---

courrier adressé à l'Intercommunalité concernée prenant acte de la situation et clôturant le Protocole de Coopération.

Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, le protocole ne peut être résilié que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'Intercommunalité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation du protocole.

Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

EPORA

Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Rhône **Crussol** ARCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Agglo

**Territoires
d'industrie**
Ardèche Drôme Nord

PORTE DE
DrômArdèche
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VALEYRIEUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALD'AY

**BANQUE des
TERRITOIRES**

**Annonay Rhône
AGGLO**
Communauté de Communes
du Pays de Lamastre

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE

S²LO

Convention n°

Convention de coopération

Page 24/30

Fait à Saint-Etienne, le [REDACTED]
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour Annonay Rhône
Agglo,
Le Président

Pour Arche Agglo,
Le Président

Pour Privas Centre
Ardèche,
Le Président

Pour Pays de
Lamastre,
Le Président

Pour Porte de
DrômArdèche,
Le Président

Pour Rhône Crussol,
Le Président

Pour Val d' Ay,
La Présidente

Pour Val'Eyrieux,
Le Président

**Pour l'EPORA,
la Directrice
Générale,
Florence HILAIRE**

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 25/30</p>
---	------------------------------------	--

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention de Coopération et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

Annexe 1 Liste des communes intégrées aux intercommunalités

Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

PROJET

EPORAÉtablissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-AlpesRhône
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESARCHE
AggloTerritoires
d'industrie
Ardèche Drôme NordPORTE DE
DromArdèche
communauté de communesVALEYRIEUX
communauté de communesCommunauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

VALD'AY

BANQUE des
TERRITOIRESAnnonay Rhône
AGGLO
Communauté de Communes
du Pays de Lamastre

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE

S²LO

Convention n°

Convention de coopération

Page 26/30

Annexe 1 Liste des communes intégrées aux intercommunalités

Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo : Annonay (07010), Ardoix (07013), Bogy (07036), Boulieu-lès-Annonay (07041), Brossainc (07044), Charnas (07056), Colombier-le-Cardinal (07067), Davézieux (07078), Félines (07089), Limony (07143), Monestier (07160), Peaugres (07172), Quintenas (07188), Roiffieux (07197), Saint-Clair (07225), Saint-Cyr (07227), Saint-Désirat (07228), Saint-Jacques-d'Atticieux (07243), Saint-Julien-Vocance (07258), Saint-Marcel-lès-Annonay (07265), Savas (07310), Serrières (07313), Talencieux (07317), Thorrenc (07321), Vanosc (07333), Vernosc-lès-Annonay (07337), Villevoiance (07342), Vinzieux (07344), Vocance (07347)

Communauté d'Agglomération Arche Agglo : Arlebosc (07014), Arthémonay (26014), Bathernay (26028), Beaumont-Monteux (26038), Boucieu-le-Roi (07040), Bozas (07039), Bren (26061), Chanos-Curson (26071), Chantemerle-les-Blés (26072), Charmes-sur-l'Herbasse (26077), Chavannes (26092), Cheminas (07063), Colombier-le-Jeune (07068), Colombier-le-Vieux (07069), Crozes-Hermitage (26110), Érôme (26119), Étables (07086), Gervans (26380), Glun (07097), Larnage (26156), Lemps (07140), Margès (26174), Marsaz (26177), Mauves (07152), Mercurol-Veaunes (26179), Montchenu (26194), Pailharès (07170), Plats (07177), Pont-de-l'Isère (26250), La Roche-de-Glun (26271), Saint-Barthélemy-le-Plain (07217), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26301), Saint-Félicien (07236), Saint-Jean-de-Muzols (07245), Saint-Victor (07301), Sécheras (07312), Serves-sur-Rhône (26341), Tain-l'Hermitage (26347), Tournon-sur-Rhône (07324), Vaudevant (07335), Vion (07345)

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Ajoux (07004), Alissas (07008), Beauchastel (07027), Beauvène (07030), Chalencon (07048), Châteauneuf-de-Vernoux (07060), Chomérac (07066), Coux (07072), Creysseilles (07074), Dunière-sur-Eyrieux (07083), Flaviac (07090), Freysenet (07092), Gilhac-et-Bruzac (07094), Gluiras (07096), Gourdon (07098), Lyas (07146), Marcols-les-Eaux (07149), Les Ollières-sur-Eyrieux (07167), Pourchères (07179), Le Pouzin (07181), Pranles (07184), Privas (07186), Rochessauve (07194), Rompon (07198), Saint-Apollinaire-de-Rias (07214), Saint-Cierge-la-Serre (07221), Saint-Étienne-de-Serre (07233), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07237), Saint-Jean-Chambre (07244), Saint-Julien-du-Gua (07253), Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255), Saint-Julien-le-Roux (07257), Saint-Laurent-du-Pape (07261), Saint-Maurice-en-Chalencon (07274), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (07278), Saint-Priest (07288), Saint-Sauveur-de-Montagut (07295), Saint-Vincent-de-Durfort (07303), Silhac (07314), Vernoux-en-Vivarais (07338), Veyras (07340), La Voulte-sur-Rhône (07349)

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre : Désaignes (07079), Empurany (07085), Gilhoc-sur-Ormèze (07095), Labatie-D'Andaure (07114), Lafarre (07124), Lamastre (07129), Le Crestet (07073), Nozières (07166), Saint-Barthélémy-Grozon (07216), Saint-Basile (07218), Saint-Prix (07290)

EPORAÉtablissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-AlpesRhône
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CrussolARCHE
AggloTerritoires
d'industrie
Ardèche Drôme NordPORTE DE
DromArdèche
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESVALEYRIEUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESCommunauté d'Agglomération
Privas Centre ArdècheVALD'AY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESBANQUE des
TERRITOIRESAnnonay Rhône
AGGLO
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays de Lanasse

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE

S²LO

Convention n°

Convention de coopération

Page 27/30

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche : Albon (26002), Andance (07009), Andancette (26009), Anneyron (26010), Arras-sur-Rhône (07015), Beausemblant (26041), Champagne (07051), Châteauneuf-de-Galaure (26083), Claveyson (26094), Eclassan (07084), Épinouze (26118), Fay-le-Clos (26133), Le Grand-Serre (26143), Hauterives (26148), Lapeyrouse-Mornay (26155), Laveyron (26160), Lens-Lestang (26162), Manthes (26172), Moras-en-Valloire (26213), Ozon (07169), Peyraud (07174), Ponsas (26247), Ratières (26259), Saint-Avit (26293), Saint-Barthélemy-de-Vals (26295), Saint-Étienne-de-Valoux (07234), Saint-Jean-de-Galaure (26216), Saint-Martin-d'Août (26314), Saint-Rambert-d'Albon (26325), Saint-Sorlin-en-Valloire (26330), Saint-Uze (26332), Saint-Vallier (26333), Sarras (07308), Tersanne (26349)

La Communauté de Communes Rhône Crussol : Alboussière (07007), Boffres (07035), Champis (07052), Charmes-sur-Rhône (07055), Châteaubourg (07059), Cornas (07070), Guilhaud-Granges (07102), Saint-Georges-Les-Bains (07240), Saint-Péray (07281), Saint-Romain-De-Lerps (07293), Saint-Sylvestre (07297), Soyons (07316), Toulaud (07323)

La Communauté de Communes du Val d'Ay : Ardoix (07013), Lalouvesc (07128), Préaux (07185), Quintenas (07188), Saint-Alban-d'Ay (07205), Saint-Jeure-d'Ay (07250), Saint-Pierre-sur-Doux (07285), Saint-Romain-d'Ay (07292), Saint-Symphorien-de-Mahun (07299), Satillieu (07309)

La Communauté de Communes Val'Eyrieux : Accons (07001), Albon-d'Ardèche (07006), Arcens (07012), Belsentes (07165), Borée (07037), Le Chambon (07049), Chanéac (07054), Le Cheylard (07064), Devesset (07080), Dornas (07082), Issamoulenc (07104), Jaunac (07108), Lachapelle-sous-Chanéac (07123), Mariac (07150), Mars (07151), Rochepaule (07192), La Rochette (07195), Saint-Agrève (07204), Saint-Andéol-de-Fourchades (07209), Saint-André-en-Vivarais (07212), Saint-Barthélemy-le-Meil (07215), Saint-Christol (07220), Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07222), Saint-Clément (07226), Saint-Genest-Lachamp (07239), Saint-Jean-Roure (07248), Saint-Jeure-d'Andaure (07249), Saint-Julien-d'Intres (07103), Saint-Martial (07267), Saint-Martin-de-Valamas (07269), Saint-Michel-d'Aurance (07276), Saint-Pierre-ville (07286)

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 28/30</p>
---	------------------------------------	--

Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter des données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 29/30</p>
---	------------------------------------	--

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
 - ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
 - ✓ Formation – Diplômes – accréditations
 - ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
 - ✓ Offres financières
 - ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivités(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivités(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivités(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

	<h2>Convention de coopération</h2>	<p>Envoyé en préfecture le 19/06/2025 Reçu en préfecture le 19/06/2025 Publié le ID : 007-200073096-20250618-DELIB_2025_360-DE</p> <p style="text-align: right;">S²LO</p> <p style="text-align: right;">Convention n°</p> <p style="text-align: right;">Page 30/30</p>
---	------------------------------------	--

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.